

RÈGLEMENT d'application de la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle (RLVLFPr)

413.01.1

du 22 mai 1992

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle (ci-après: la loi) ^A
vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ^B

arrête

Chapitre I Organes des établissements (Ch. II, art. 8 à 10 de la loi ^A)

SECTION I CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (LOI ART. 8)

Art. 1 Organisation ⁴

¹ Le conseil d'établissement (ci-après: le conseil) s'organise lui-même; le directeur et le délégué du corps enseignant ne peuvent en être le président.

² Le conseil se réunit au minimum deux fois par année ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

³ Le département en charge de la formation professionnelle (ci-après : le département) ^Areçoit les convocations; si l'ordre du jour le justifie, il délègue un représentant, qui a voix consultative.

⁴ Le secrétariat de l'établissement tient pour chaque séance un procès-verbal, qui est adressé au département.

⁵ La répartition des sièges au sein du conseil est précisée dans le règlement interne de l'établissement.

Art. 2 Délibérations

¹ Les décisions du conseil sont prises valablement à la majorité des voix si les deux tiers au moins des membres sont présents.

² Si la nature des délibérations le justifie, le conseil peut décider de siéger sans la présence du membre du corps enseignant, voire du directeur.

³ Lorsque le conseil délibère d'une question qui touche personnellement un de ses membres, celui-ci peut être invité à se retirer.

Art. 3 Durée du mandat des membres

¹ La durée du mandat des membres du conseil, à l'exception du directeur et des délégués de la commune, siège de l'établissement, ne peut excéder trois législatures.

² La limite d'âge est fixée à la fin de l'année où ils atteignent 65 ans révolus.

SECTION II DIRECTEUR, DIRECTEUR ADJOINT, DOYEN, MAÎTRE PRINCIPAL

Art. 4 Directeur (Loi art. 9)

¹ Les responsabilités pédagogiques, techniques, administratives et financières du directeur sont fixées dans des directives du département et un cahier des charges.

² Il représente l'établissement dans sa région et auprès des associations économiques et professionnelles.

Art. 5 Conseil de direction (Loi art. 9) ⁴

¹ Selon les besoins de l'établissement, le directeur peut être assisté par des directeurs adjoints et des doyens; la répartition des compétences est définie par la décision d'organisation de l'établissement et par les cahiers des charges.

² Les directeurs, les directeurs adjoints et les doyens sont au bénéfice d'une formation en rapport avec leur charge ou d'une expérience professionnelle reconnue équivalente par l'autorité d'engagement.

³ ...

Art. 5a Organisation ⁴

¹ Les directeurs adjoints remplacent le directeur.

² Les doyens sont en principe chefs d'une division ou de secteurs de l'établissement dont ils sont responsables à l'égard du directeur.

³ Les doyens bénéficient d'une décharge d'enseignement. Ils assurent, en principe, six périodes hebdomadaires d'enseignement au minimum.

Art. 6 Obligation d'enseigner des directeurs, directeurs adjoints et doyens

¹ Les directeurs, les directeurs adjoints et les doyens assurent quelques périodes d'enseignement dont le nombre est défini par le département sur proposition de la direction.

Art. 7 Maîtres principaux

¹ En accord avec la direction, les maîtres principaux assurent la coordination du travail, des programmes, des horaires et des méthodes pour une branche ou une section.

² Le département fixe la décharge d'enseignement qui leur est accordée.

Art. 8 Indemnité accordée aux doyens et aux maîtres principaux

¹ Les doyens et les maîtres principaux reçoivent une indemnité fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 9 Vacances des directeurs, directeurs adjoints et doyens

¹ Les vacances des directeurs, directeurs adjoints et doyens sont prises pendant la fermeture de l'établissement, selon les directives du département.

SECTION III CONFÉRENCE DES MAÎTRES (LOI ART. 10)

Art. 10 Composition ⁴

¹ Les maîtres d'enseignement professionnel titulaires, les maîtres d'enseignement professionnel auxiliaires et les maîtres d'enseignement professionnel en formation actifs dans l'établissement constituent la conférence des maîtres; ils sont tenus de participer aux réunions même si celles-ci ont lieu en dehors de leur horaire d'enseignement.

² Les chargés de cours et remplaçants participent aux réunions de travail et à la conférence des maîtres sur convocation expresse du directeur.

³ Les chargés de cours sont défrayés s'ils sont convoqués en dehors de leur horaire d'enseignement.

Art. 11 Organisation

¹ La conférence est présidée par le directeur ou son remplaçant. Un secrétaire tient le procès-verbal de chaque séance.

² La conférence tient au moins deux séances par année. De plus, le directeur la réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire; il est aussi tenu de la convoquer dans la quinzaine, sur demande d'au moins un cinquième du corps enseignant.

³ Des conférences partielles pour le règlement de questions spécifiques peuvent être convoquées par les doyens et les maîtres principaux.

Art. 12 Attributions

¹ La conférence

- étudie et discute les problèmes pédagogiques et les programmes;
- étudie le choix du matériel d'enseignement;
- donne son avis pour l'élaboration du budget de l'établissement;
- étudie et discute des questions qui intéressent la marche de l'établissement;
- participe à l'élaboration du règlement interne de l'établissement;
- discute les cas d'élèves dont le travail ou la conduite laissent à désirer et formule des propositions à l'intention des parties intéressées;
- élit son représentant au conseil pour une période de deux ans, en veillant à assurer une alternance entre les divers types d'enseignement.

² D'autres attributions peuvent lui être données par le directeur ou le règlement interne.

Chapitre II Personnel enseignant (Ch. II, art. 11 de la loi ^A)

Art. 13 Catégories de fonctions ⁴

¹ Les membres du corps enseignant de la formation professionnelle peuvent être engagés en qualité de maître d'enseignement professionnel titulaire, de maître d'enseignement professionnel auxiliaire, de maître d'enseignement professionnel en formation, de chargé de cours ou de remplaçant.

Art. 13a Maître d'enseignement professionnel titulaire ⁴

¹ Le maître d'enseignement professionnel titulaire dispose des titres professionnels et pédagogiques ainsi que de l'expérience professionnelle requise par la législation fédérale sur la formation professionnelle ^A.

² Il est engagé par contrat de durée indéterminée, sous réserve des articles 80 de la loi scolaire ^B et 19 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^C.

³ Il occupe un poste complet ou partiel.

Art. 13b Maître d'enseignement professionnel auxiliaire ⁴

¹ Le maître d'enseignement professionnel auxiliaire dispose des titres professionnels ainsi que de l'expérience professionnelle requis par la législation fédérale sur la formation professionnelle ^A; il n'est pas encore au bénéfice d'une formation pédagogique.

² Le maître d'enseignement professionnel auxiliaire est engagé par contrat de durée déterminée d'une année, renouvelable une fois au maximum. Le renouvellement est subordonné à la condition que le maître s'engage à entreprendre une formation pédagogique aux conditions fixées par l'autorité d'engagement.

³ A

⁴ Le maître d'enseignement professionnel auxiliaire occupe un poste complet ou partiel.

⁵ Les conditions de rémunération sont celles des maîtres d'enseignement professionnel titulaires, diminuées de 10%.

Art. 13c Maître d'enseignement professionnel en formation ⁴

¹ Le maître d'enseignement professionnel en formation suit un processus de formation pédagogique conjointement à son enseignement, aux conditions fixées par l'autorité d'engagement, en vue de l'obtention d'un titre exigé par la législation fédérale sur la formation professionnelle ^A.

² Il est engagé par contrat de durée déterminée, renouvelable pendant la durée de sa formation pédagogique.

³ Il occupe un poste complet ou partiel.

⁴ Les conditions de rémunération sont celles des maîtres d'enseignement professionnel titulaires, diminuées de 10%.

Art. 13d Chargé de cours ⁴

¹ Le chargé de cours dispose des titres professionnels ainsi que de l'expérience professionnelle requis par la législation fédérale sur la formation professionnelle ^A. Il enseigne à titre accessoire des branches en lien direct avec la pratique de l'activité professionnelle qu'il exerce à titre principal. Il ne peut enseigner une autre branche. Le chargé de cours ne peut enseigner plus de huit périodes hebdomadaires. Son enseignement figure à la grille horaire.

² Le chargé de cours doit suivre une formation à la pédagogie professionnelle au plus tard dès la troisième année d'engagement.

³ Il est engagé par contrat de durée déterminée, renouvelable conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^B et de son règlement d'application ^C.

⁴ Le département fixe les tarifs de rémunération des chargés de cours.

Art. 13e Qualification des enseignants de maturité professionnelle ⁴

¹ L'enseignant qui prépare à la maturité professionnelle dispose d'une formation supérieure complète dans les branches enseignées ainsi que d'une formation pédagogique et didactique dans la branche et le degré considérés.

² Il doit être initié à la pédagogie de l'enseignement professionnel selon les exigences de la législation fédérale sur la formation professionnelle ^A.

Art. 13f Remplaçant ⁴

¹ Le remplaçant est engagé pour assurer temporairement un enseignement en cas d'urgence; il est en principe au bénéfice d'une formation dans le domaine enseigné.

² Il est engagé par contrat de durée déterminée inférieure à six mois.

³ Le département fixe les tarifs de rémunération des remplaçants.

Art. 13g Cas de nécessité ou de pénurie ⁴

¹ En cas de nécessité ou de pénurie et pour assurer l'enseignement, une personne ne disposant pas des titres professionnels ou de l'expérience requis peut être engagée par contrat de durée déterminée d'une année au maximum. Le contrat peut être renouvelé conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^A et de son règlement d'application ^B. Les conditions de rémunération sont celles des maîtres d'enseignement professionnel titulaires, diminuées de 10%.

Art. 14 Engagement des enseignants titulaires

¹ Le conseil analyse les offres de services transmises par le département et convoque les candidats retenus.

² Il transmet ensuite son préavis au département.

Art. 15 Engagement des enseignants⁴

¹ Lorsqu'un poste est vacant dans un établissement, le directeur peut demander au service en charge de la formation professionnelle (ci-après : le service) la mise au concours.

² Avant de mettre un poste au concours, le service vérifie que l'article 11b de la loi ^A a été appliqué.

³ Le service annonce le concours dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud», en précisant la nature du poste, les titres exigés, le niveau salarial, les conditions requises (au sens des articles 46 OFPr ^B et 21 OMP ^C) et le délai de postulation.

⁴ Le service reçoit les dossiers de candidature, les étudie du point de vue de la recevabilité et les transmet au directeur.

⁵ Le directeur examine les candidatures et propose ou non au service l'engagement d'un candidat après consultation du conseil de direction et du conseil d'établissement, selon l'article 8 de la loi.

Art. 16 Conditions de détachements et transferts⁴

¹ Un enseignant peut demander son détachement partiel ou son transfert dans un autre établissement ou service, conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^A.

² En cas de détachement partiel au sens de l'article 11b de la loi ^B, les directeurs concernés se concertent pour la répartition et l'horaire d'enseignement afin de limiter les déplacements nécessaires.

³ L'accord de l'enseignant est réservé si les horaires prévus lui imposent un déplacement dans la même demi-journée. L'enseignant bénéficie des indemnités prévues par le département pour maîtres itinérants.

⁴ Le temps de déplacement n'est pas compté comme temps de travail.

Art. 17 Perfectionnement et formation continue⁴

¹ L'enseignant a droit, sur son temps d'enseignement, à deux jours de perfectionnement ou de formation continue reconnue par année.

² L'enseignant exerçant une activité particulière, notamment celle de médiateur, est tenu de suivre, sur le temps d'enseignement, un jour supplémentaire de formation continue dans ce domaine d'activité.

³ Pour les personnes à temps partiel, le droit est calculé au prorata du taux d'activité.

⁴ Les cours de formation continue supplémentaires sont suivis hors du temps d'enseignement, sauf congé particulier accordé par le directeur.

Art. 17a Formation continue obligatoire⁴

¹ L'autorité d'engagement peut astreindre l'enseignant de branches professionnelles, selon les besoins identifiés dans le cadre de ses connaissances professionnelles, à suivre des stages en entreprise. Les autres enseignants peuvent être astreints à compléter ou à mettre à jour leurs connaissances dans une institution adéquate.

² L'enseignant peut être astreint, selon les besoins identifiés, à suivre des cours de formation pour élargir son domaine de compétence en vue d'une nouvelle mission à remplir.

³ L'autorité d'engagement peut imposer une formation qu'elle juge nécessaire au maintien du niveau des prestations de l'enseignant.

Art. 17b Formation continue collective⁴

¹ Chaque établissement peut organiser une journée ou deux demi-jours de formation continue collective avec mise en congé des élèves.

² Certaines actions de formation continue de grande envergure peuvent être organisées par le département, en partie sur le temps d'enseignement.

Art. 18 Horaire des enseignants⁴

¹ Le nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement est de 25 pour les leçons de théorie, de 37½ en atelier ou en laboratoire.

² Le directeur établit l'horaire hebdomadaire des enseignants.

³ En règle générale, l'enseignant ne peut donner plus de sept périodes de théorie par jour.

⁴ Dans le cadre de son horaire hebdomadaire, il peut être appelé à donner des cours dans le domaine de la formation continue lorsque ceux-ci sont organisés par un établissement.

⁵ ...

Art. 18a Disponibilité avant la rentrée⁴

¹ Avant le début de l'année scolaire, le directeur peut convoquer les maîtres pour les besoins de l'enseignement (organisation et pédagogie) jusqu'à un maximum de deux jours ouvrables précédant la rentrée d'août.

² Le calendrier de ces deux jours est fixé trois mois à l'avance.

³ En plus de ces deux jours, si la conférence des maîtres le décide, des activités collectives supplémentaires peuvent être fixées pendant un jour ouvrable précédant la rentrée d'août.

Art. 18b Disponibilité au début des vacances d'été ⁴

¹ Les maîtres peuvent être convoqués par la direction de l'établissement jusqu'à concurrence de cinq jours au début des vacances d'été pour répondre aux obligations et demandes en relation avec le bouclage des dossiers des examens et des promotions.

Art. 19 Durée de la période d'enseignement

¹ La durée de la période d'enseignement est de 45 minutes.

² En atelier ou en laboratoire, la période peut être étendue à 55 minutes pour tenir compte des exigences de l'enseignement.

Art. 20 Décharges

¹ L'enseignant à qui sont confiées des tâches particulières faisant l'objet d'un cahier des charges peut être mis au bénéfice d'une décharge, selon les directives du département.

² Le directeur établit un rapport annuel sur les décharges accordées.

Art. 20a Formation continue, décharges et congés sabbatiques ²

¹ Les articles 76a, 87 et 87a de la loi scolaire du 12 juin 1984 ^A et les dispositions réglementaires y relatives s'appliquent aux membres du corps enseignant des écoles professionnelles du degré secondaire II.

² Les dispositions relatives à l'octroi des décharges en fin de carrière sont régies par les articles 137a, 137b, 137c et 137d du règlement d'application de la loi scolaire ^B.

³ Les modalités concernant l'octroi des congés sabbatiques prévus par l'article 87a de la loi scolaire sont réglées par un règlement spécifique commun aux ordres d'enseignement bénéficiant de cette mesure.

Art. 21 Périodes d'enseignement supplémentaires

¹ En cas de besoin, l'enseignant peut être astreint à effectuer des périodes supplémentaires.

² Le nombre maximum de périodes supplémentaires rémunérées est de huitante par année.

³ Le département, sur proposition du directeur et avec l'accord de l'enseignant, peut autoriser un dépassement.

Art. 22 Travaux spéciaux

¹ Le directeur confie des travaux spéciaux aux enseignants dont l'horaire hebdomadaire est diminué occasionnellement.

Art. 23 Leçons privées

¹ L'enseignant n'est pas autorisé à donner des leçons privées rétribuées à ses propres élèves.

Art. 24 Programmes et manuels autorisés

¹ L'enseignant respecte le programme et s'en tient aux manuels prescrits par le département.

Art. 25 Elaboration de manuels

¹ L'enseignant qui élabore un manuel ou un support de cours ne peut prétendre à une rétribution ou à une décharge que si celle-ci est explicitement prévue dans un mandat du département.

² Une directive du département fixe la procédure.

Art. 26 Absences, congés, remplacements

¹ Un enseignant ne peut manquer une leçon sans autorisation préalable du directeur.

² En cas d'absence, l'enseignant est tenu de fournir un programme de travail à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier le matériel didactique ainsi que toutes les informations utiles. Celui-ci est tenu d'effectuer le travail de correction, de notation et d'administration en rapport avec sa tâche.

Chapitre III Organes de concertation (Ch. II, section 3 de la loi ^A)

Art. 27 Commission consultative pour la formation et le perfectionnement professionnels (Loi art. 15)

¹ La commission est présidée par le chef du département ou par le suppléant qu'il désigne.

² Elle se réunit au moins deux fois par année ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

³ Elle prend connaissance du rapport annuel et des statistiques établis par le département.

⁴ Elle est consultée lors de la modification de la réglementation d'application de la loi.

⁵ Elle se prononce sur toute question que le département soumet à son examen. Elle peut de son propre chef faire des propositions.

Art. 28 Conseil pour la formation continue (Loi art. 16)

¹ Le conseil est présidé par le chef du Service de la formation professionnelle (ci-après: le service) ou par le suppléant qu'il désigne.

² Le conseil se réunit au moins une fois par année.

³ Il prend connaissance du rapport annuel du bureau.

⁴ Il se prononce sur toute question que le département soumet à son examen. Il peut de son propre chef faire des propositions.

Art. 29 Bureau du conseil de la formation continue

¹ Le bureau donne notamment son préavis sur les demandes de subventions parvenues au département qui sortent du champ d'application de la loi ou qui émanent d'associations ou d'organismes non reconnus.

Art. 30 Commissions de formation professionnelle (Loi art. 17)

¹ Le département et les établissements collaborent avec les commissions de formation professionnelle en particulier dans les domaines suivants:

- organisation des cours d'introduction, de formation pour maîtres d'apprentissage et de perfectionnement professionnel;
- désignation des commissaires professionnels et des experts aux examens de fin d'apprentissage;
- préavis sur les dossiers de candidature aux postes de maîtres titulaires d'enseignement professionnel;
- propositions d'adaptation des programmes et des moyens d'enseignement.

Chapitre IV Apprentissage (Ch. III, sections 1 et 2 de la loi ^A)

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 31 Autorisation de former (Loi art. 19)

¹ Le chef d'entreprise qui souhaite engager un apprenti doit prouver qu'il est en mesure de respecter le règlement d'apprentissage au moment de l'enquête effectuée par le commissaire professionnel.

² Le formateur doit prouver qu'il a suivi un cours pour maîtres d'apprentissage ou qu'il remplit les conditions lui permettant d'en être dispensé.

Art. 32 Retrait du droit de former

¹ Après avoir entendu la commission d'apprentissage, le département décide du retrait du droit de former en application de l'article 10, alinéa 4, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (ci-après: LFPr) ^A.

Art. 33 Cours d'introduction (Loi art. 22)

¹ Le département délègue dans chaque commission des cours d'introduction un représentant ainsi qu'un commissaire professionnel. Ceux-ci reçoivent un exemplaire de la convocation et du procès-verbal de séances, ainsi que de tous les autres documents (convocations aux cours, etc.).

(Loi art. 29, al. 2)

² Le commissaire professionnel visite les cours et fait rapport au département.

Art. 34 Vacances (Loi art. 24)

¹ Les vacances doivent être prises pendant les périodes d'interruption de cours. Pour les besoins de la formation, le directeur de l'établissement peut accorder des dérogations.

² Le maître d'apprentissage accorde à l'apprenti trois semaines consécutives de vacances, sauf si des raisons majeures s'y opposent.

SECTION II CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Art. 35 Demande de contrat

¹ Le département établit une formule officielle de demande de contrat d'apprentissage qui est délivrée gratuitement par la commission d'apprentissage (ci-après: la commission).

² Le maître d'apprentissage doit remettre à la commission la demande de contrat dûment remplie et signée.

Art. 36 Contrat d'apprentissage

¹ La commission vérifie la demande et établit un avis d'entrée en apprentissage; elle envoie une formule officielle de contrat en trois exemplaires au maître d'apprentissage qui doit les lui retourner remplis et signés au plus tard le 31 août.

² Après vérification et approbation, la commission transmet le contrat au département pour enregistrement.

Art. 37 Modifications, prolongation du contrat

¹ Le maître d'apprentissage doit communiquer à la commission les modifications du contrat ou sa prolongation dans les quatorze jours.

Art. 38 Résiliation du contrat

¹ Lorsque l'une des parties souhaite résilier le contrat, la commission convoque les intéressés pour une tentative de conciliation.

² Lorsque les deux parties conviennent d'un commun accord de mettre fin au contrat, la commission examine le dossier et convoque, le cas échéant, les intéressés. Elle s'assure que des mesures sont prises en vue de la poursuite d'une formation.

³ Sauf situation exceptionnelle, la commission n'approuve pas les résiliations de contrats et les changements de profession convenus d'entente entre les parties six mois avant la date des examens de fin d'apprentissage.

*SECTION III COMMISSIONS D'APPRENTISSAGE***Art. 39 Limite d'âge des membres des commissions d'apprentissage**

¹ Pour les secrétaires des commissions d'apprentissage et les commissaires professionnels, la limite d'âge est fixée à la fin de l'année où ils atteignent 65 ans révolus.

Art. 40 Commissaires professionnels (Loi art. 29)

¹ Le département peut convoquer les commissaires professionnels à des cours ou des séminaires de formation. Les commissaires ne peuvent se soustraire à cette obligation.

² Le département fixe les indemnités et les débours qui leur sont accordés.

*SECTION IV EXAMENS INTERMÉDIAIRES (LOI ART. 30)***Art. 41 But**

¹ L'examen intermédiaire doit permettre

- de contrôler les capacités, les aptitudes et les connaissances des apprentis;
- de s'assurer que la formation théorique et pratique des apprentis est conforme aux programmes d'apprentissage et aux exigences professionnelles.

Art. 42 Contrôle des connaissances théoriques et pratiques

¹ Les établissements contrôlent les connaissances des branches de l'enseignement théorique figurant au programme.

² Les associations professionnelles peuvent contrôler la formation pratique acquise chez le maître d'apprentissage.

Art. 43 Organisation

¹ L'examen a lieu en principe à la fin de la première année d'apprentissage.

² Les experts sont désignés par les établissements et les associations professionnelles.

Art. 44 Financement de l'examen intermédiaire pratique

¹ Les associations professionnelles qui organisent l'examen intermédiaire pratique sont responsables de son financement.

² Les experts sont rémunérés par le département selon le tarif mentionné à l'article 89.

Art. 45 Communication des résultats

¹ Les associations professionnelles communiquent aux établissements les résultats des examens pratiques, avec leurs remarques et commentaires, au plus tard dix jours après l'examen.

Art. 46 Résultats insuffisants

¹ Les établissements transmettent aux commissions d'apprentissage les résultats insuffisants des examens théoriques, avec le préavis de la direction et ceux des examens pratiques, avec les commentaires de l'association, afin que chaque situation individuelle puisse être réglée avant les vacances scolaires.

² Les commissions d'apprentissage convoquent les parties, ainsi qu'un représentant de l'école afin de proposer les mesures les plus appropriées.

³ Celles-ci peuvent consister notamment en:

- une admission conditionnelle dans l'année supérieure assortie d'un soutien pédagogique;
- une prolongation de l'apprentissage assortie d'une répétition des cours de l'année et le cas échéant d'un soutien pédagogique;
- une rupture du contrat d'apprentissage et la recherche d'une autre possibilité de formation en collaboration avec l'Office d'orientation scolaire et professionnelle.

Chapitre V Organisation pédagogique et scolaire (Ch. III, section 3 de la loi ^A)

SECTION I ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Art. 47 Conseillers pédagogiques

¹ Pour certaines branches, le département désigne des conseillers pédagogiques.

² Ils sont chargés de la coordination et de l'évaluation de l'enseignement dans les domaines relevant de leur compétence. Ils contribuent à assurer l'information et la formation continue des enseignants.

³ Ils enseignent à temps partiel.

Art. 48 Commissions d'étude et de branches

¹ Sur proposition du département, le Conseil d'Etat désigne des commissions d'étude et des commissions de branches. Le département fixe leur mandat, sa durée et les modalités de couverture des frais.

² Ces commissions peuvent s'adjoindre des experts, avec l'accord du département.

³ Elles remettent périodiquement un rapport au département.

Art. 49 Choix des manuels

¹ Le département établit la liste des manuels autorisés, après avoir pris l'avis des directeurs.

² Ceux-ci consultent préalablement les conférences des maîtres.

Art. 50 Formation et perfectionnement pédagogiques

¹ Dans la mesure où l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle n'offre pas de cours de formation, d'initiation et de perfectionnement pédagogiques adéquats, le département y supplée, en fonction des besoins des établissements.

Art. 51 Conférence des directeurs

¹ Le département réunit les directeurs des établissements pour discuter des affaires relatives à l'enseignement.

Art. 52 Consultation du corps enseignant

¹ Le département consulte les représentants du corps enseignant.

Art. 53 Médiateurs

¹ Les médiateurs sont des enseignants spécialement formés. Ils sont déchargés d'une partie de leur enseignement pour recevoir et conseiller des élèves en difficulté de leur établissement.

² Leur statut est réglé par un cahier des charges.

Art. 54 Programme «Jeunesse et santé» (Loi art. 38)

¹ Les mesures de protection et de promotion de la santé de l'apprenti sont définies dans le cadre du programme «Jeunesse et santé», qui fait l'objet d'un accord interdépartemental.

² Elles sont mises en oeuvre, avec l'accord du directeur, par les infirmières et médecins d'établissement, les médiateurs et les enseignants.

³ L'activité des médecins et des infirmières est placée sous la surveillance du médecin cantonal et de l'Office médico-social vaudois.

SECTION II ORGANISATION SCOLAIRE

Art. 55 Année scolaire

¹ L'année scolaire débute le 1er août et se termine le 31 juillet, sous réserve de dispositions particulières décidées par le département.

Art. 56 Vacances des établissements

¹ Les vacances des établissements correspondent à celles des établissements cantonaux d'enseignement secondaire supérieur.

² Les directeurs peuvent accorder des dérogations, d'entente avec les associations professionnelles concernées et moyennant compensation des périodes d'enseignement.

Art. 57 Demi-journées de congé ²

¹ Avec l'accord du conseil, le directeur peut accorder, au maximum, deux demi-journées de congé; il en informe d'avance le département.

Art. 58 Limite d'âge des élèves

¹ Les établissements ne peuvent imposer une limite supérieure d'âge d'admission.

Art. 59 Préparation à une répétition de l'examen

¹ Les jeunes gens désireux de se représenter aux examens de fin d'apprentissage après un échec sont autorisés à suivre gratuitement l'enseignement professionnel.

Art. 60 Cours d'appoint (Loi art. 35)

¹ Tout élève qui le désire est admis à suivre un cours d'appoint, avec l'accord du directeur.

² La commission d'apprentissage ou le directeur peut y astreindre un élève.

³ Les cours d'appoint sont en principe organisés pendant les heures de travail de l'entreprise.

⁴ Ils sont ouverts aux apprentis qui suivent les cours obligatoires dans un autre établissement.

Art. 61 Cours facultatifs (Loi art. 36)

¹ Les cours facultatifs sont organisés, le cas échéant en collaboration avec les associations professionnelles intéressées.

² Certains cours obligatoires de branches techniques peuvent constituer un enseignement facultatif pour les élèves de professions apparentées. Le directeur fixe les conditions.

³ A l'issue d'un cours facultatif, les participants reçoivent une attestation s'ils l'ont suivi régulièrement.

Art. 62 Matériel scolaire

¹ Le matériel, les manuels et les supports de cours sont vendus aux élèves au prix de revient.

Art. 63 Baccalauréat technique (Loi art. 42)

¹ Le département décide de l'ouverture de classes de baccalauréat technique ^A.

² Les candidats sont préparés dans des classes distinctes de celles des apprentis fréquentant l'enseignement professionnel obligatoire.

³ Les dispositions fédérales régissant la fréquentation de l'école professionnelle supérieure sont applicables par analogie aux cours conduisant au baccalauréat technique.

Art. 64 Activités culturelles (Loi art. 37)

¹ Les établissements facilitent l'accès des élèves aux spectacles et activités culturelles.

Art. 65 Certificats et diplômes

¹ Le département règle la signature des certificats et des diplômes.

Art. 66 Courses d'étude, visites d'entreprises

¹ Les courses d'étude et les visites d'entreprises ou de chantiers complètent le programme d'enseignement et la formation des élèves.

² Elles sont soumises à l'autorisation du directeur et à celle du département si elles ont lieu à l'étranger.

³ Aucune course, visite ou voyage d'étude ne donne lieu à la rétribution de périodes supplémentaires d'enseignement. Le département règle la situation des chargés de cours.

Art. 67 Déplacements scolaires

¹ Lors de déplacements scolaires organisés par l'établissement, l'usage de véhicules privés est interdit, sauf autorisation écrite donnée par le directeur.

Art. 68 Dégâts, vols

¹ Les élèves sont responsables des dégâts qu'ils causent dans l'enceinte de l'établissement, intentionnellement ou par négligence, sans préjudice des sanctions qu'ils encourent.

² Les établissements n'assument aucune responsabilité en cas de vols et de dégâts survenant aux véhicules dans l'enceinte de l'école ou au matériel personnel des élèves et des maîtres.

Art. 69 Publicité

¹ Toute publicité, toute propagande et tout colportage sont interdits dans l'enceinte des établissements.

² Le directeur peut accorder les dérogations conformes à l'intérêt des élèves et de leur formation.

Art. 70 Alcool et tabac

¹ Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans les bâtiments des établissements.

² Le directeur peut autoriser des dérogations pour des lieux particuliers.

Art. 71 Incendie

¹ En collaboration avec les services locaux de lutte contre l'incendie, le directeur tient à jour un plan d'évacuation rapide des bâtiments et les instructions y relatives.

² Ce plan et ces instructions sont affichés dans l'établissement. Les nouveaux élèves en sont informés.

³ Le corps enseignant, le personnel administratif, technique et d'entretien sont instruits périodiquement.

⁴ Le directeur peut procéder à un exercice d'alarme et d'évacuation rapide, le cas échéant en collaboration avec le corps des sapeurs-pompier.

Chapitre VI Elèves des établissements**Art. 72 Droits et devoirs des élèves**

¹ Le règlement interne de l'établissement définit les droits et devoirs des élèves.

Art. 73 Information des élèves

¹ Le directeur prend les mesures propres à informer les élèves sur les questions qui les concernent directement dans le cadre de l'établissement.

Art. 74 Consultation des élèves

¹ La consultation des élèves a lieu principalement par l'intermédiaire du ou des délégués de classe élu(s) au début de l'année scolaire.

² Le directeur organise les relations avec les délégués de classe. Il prévoit au minimum une réunion par année.

Art. 75 Médiateur, infirmière scolaire

¹ Les élèves peuvent consulter le médiateur ou l'infirmière scolaire pendant les heures de cours.

Art. 76 Fréquentation des cours

¹ La fréquentation des cours est obligatoire; à titre exceptionnel, le directeur peut accorder un congé. La demande, visée par le maître d'apprentissage et le représentant légal, doit être présentée suffisamment tôt à la direction.

² Dans les écoles de métiers ou d'arts appliqués, le temps manqué est remplacé selon des modalités définies par le règlement interne.

³ Les entreprises et les associations professionnelles qui organisent des cours de formation interne à l'intention des apprentis doivent veiller à ce qu'ils n'empiètent en aucun cas sur l'enseignement professionnel obligatoire.

Art. 77 Fermeture de l'établissement

¹ Lorsque l'établissement est fermé ou que l'enseignement ne peut être assuré, les élèves sont à la disposition du maître d'apprentissage.

Art. 78 Absences

¹ Les absences font l'objet d'une excuse visée par le représentant légal et le maître d'apprentissage.

² Un certificat médical peut être exigé par le directeur.

Art. 79 Discipline

¹ Les règles de discipline de l'établissement sont fixées par le règlement interne.

Art. 80 Bulletin de notes

¹ A la fin de chaque semestre, les moyennes sont inscrites dans un bulletin, qui doit être signé par le directeur, le maître d'apprentissage et le représentant légal.

² Chaque moyenne semestrielle doit être établie sur trois notes au moins.

³ Le bulletin semestriel des élèves qui obtiennent des résultats insuffisants est communiqué au commissaire professionnel.

Art. 81 Résultats insuffisants

¹ En cas de résultats insuffisants d'un élève, le directeur prend les mesures suivantes:

- il donne à l'élève un avertissement écrit avec copie au maître d'apprentissage, au représentant légal et au commissaire professionnel;
- le cas échéant, il astreint l'élève à suivre des cours d'appoint;
- il convoque le maître d'apprentissage, le représentant légal et au besoin le commissaire professionnel;
- si la gravité de l'échec le justifie, il transmet le cas à la commission d'apprentissage avec son préavis.

² Dans la mesure du possible, l'élève intéressé est informé préalablement des démarches et assiste aux entretiens.

Chapitre VII Examens de fin d'apprentissage (Ch. III, section 4 de la loi ^A)*SECTION I ORGANISATION (LOI ART. 44)***Art. 82 Organisation des examens de fin d'apprentissage**

¹ Le département enregistre les inscriptions et convoque les candidats.

Art. 83 Admission aux examens selon l'article 41, alinéa 1, LFPr

¹ Le service décide de l'admission à l'examen de fin d'apprentissage selon l'article 41, alinéa 1 LFPr ^A.

Art. 84 Indemnités aux apprentis

¹ Dans des cas exceptionnels, le département peut allouer aux apprentis une indemnité pour frais de voyage et d'entretien.

Art. 85 Finance d'examens

¹ Les candidats sans contrat d'apprentissage qui se représentent aux examens de fin d'apprentissage après un échec, ainsi que les candidats admis conformément à l'article 41, alinéa 1 LFPr ^A ou l'article 59, alinéa 3 de la loi ^B, sont astreints à payer une finance d'examen.

Art. 86 Communication des résultats

¹ Le service communique aux candidats le résultat des examens. Il informe ceux qui ont échoué des possibilités de se présenter à un nouvel examen.

Art. 87 Publication

¹ Le nom des candidats ayant subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage, et celui du maître d'apprentissage, sont publiés après chaque session dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud».

*SECTION II EXPERTS (LOI ART. 46)***Art. 88 Limite d'âge des experts**

¹ La limite d'âge des experts est fixée à la fin de l'année où ils atteignent 65 ans révolus.

Art. 89 Indemnités aux experts

¹ Les experts sont rémunérés selon un tarif arrêté par le département.

Chapitre VIII Formation pratique - formation élémentaire - formation professionnelle initiale de 2 ans ³*SECTION I COMMISSION CONSULTATIVE DES FORMATIONS INDIVIDUALISÉES ³***Art. 90 Composition de la commission ³**

¹ Le Conseil d'Etat désigne une commission consultative des formations individualisées (ci-après : la commission).

² Elle se compose de représentants du département, de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle, de l'Office régional de réadaptation professionnelle, des associations professionnelles et des milieux de l'enseignement concernés.

Art. 91 Attributions de la commission ³

¹ La commission donne son préavis sur toute demande d'admission en formation élémentaire et en formation pratique, ainsi que sur tout contrat de formation professionnelle initiale de 2 ans.

² Elle examine tous les problèmes d'application de la formation pratique, de la formation élémentaire et de la formation professionnelle initiale de 2 ans dans le canton et formule des propositions auprès du département.

*SECTION II FORMATION PRATIQUE***Art. 92 Organisation de la formation pratique**

¹ Un arrêté du Conseil d'Etat règle l'organisation de la formation pratique.

*SECTION III FORMATION ÉLÉMENTAIRE***Art. 93 Durée de la formation élémentaire**

¹ La durée de la formation est en principe fixée à deux ans.

Art. 94 Demande d'admission, préavis

¹ Après avoir examiné les aptitudes du candidat, l'Office d'orientation scolaire et professionnelle ou de réadaptation professionnelle transmet au département une demande d'admission accompagnée d'un rapport pédagogique.

² Le département soumet le dossier à la commission, qui donne son préavis.

Art. 95 Contrat

¹ Sur demande du département, le commissaire professionnel fait établir le contrat et le programme de formation en entreprise selon l'article 96.

² Le département vérifie et approuve le contrat.

Art. 96 Programme de formation en entreprise

¹ Le programme de formation en entreprise est individuel. Il doit être adapté aux aptitudes du candidat et aux possibilités de formation offertes. Il est négocié entre les parties contractantes sous la responsabilité du commissaire professionnel.

² Lorsque les associations professionnelles ont établi un programme-type de formation, le commissaire en assure l'individualisation.

Art. 97 Maître de formation

¹ Le maître de formation doit posséder les mêmes qualifications que celles exigées d'un maître d'apprentissage ou doit être au bénéfice d'une autorisation spéciale délivrée par le département.

² La formation a lieu en entreprise ou en institution; dans ce dernier cas, la personne en formation effectue un stage prolongé dans une entreprise reconnue par le département.

Art. 98 Surveillance

¹ La surveillance de la formation en entreprise est confiée au commissaire professionnel de la branche concernée.

Art. 99 Enseignement professionnel

¹ L'enseignement professionnel obligatoire est donné à raison d'un jour par semaine dans un établissement. Il comprend des branches générales et techniques.

² L'enseignement des branches générales est surtout centré sur des connaissances permettant d'acquérir une autonomie suffisante dans la vie quotidienne.

³ Le maître de formation peut être appelé à dispenser tout ou partie de l'enseignement des branches techniques si aucun établissement n'est à même de l'assumer.

Art. 100 Enseignants

¹ Les enseignants doivent posséder une formation reconnue par le département; ce dernier veille à leur donner la formation complémentaire nécessaire à la prise en charge de ce type d'enseignement.

Art. 101 Mesures d'accompagnement

¹ La direction de l'établissement charge un enseignant d'assurer les relations entre la personne en formation, le représentant légal, le maître de formation et éventuellement d'autres partenaires.

² Un cahier des charges est établi.

³ L'enseignant peut être mis au bénéfice d'une décharge conformément à l'article 20.

Art. 102 Contrôle des acquis

¹ A la fin du temps de formation, le contrôle des acquis permet de déterminer si le but de la formation a été atteint.

² Il comprend un contrôle pratique suivi d'un entretien en présence du maître de formation, du commissaire professionnel et d'un représentant du département; un enseignant peut y assister.

Art. 103 Prolongation du contrat

¹ La prolongation du contrat ne peut être admise que si des compétences nouvelles peuvent être acquises ou si les objectifs ne sont pas atteints.

² La demande doit être présentée auprès du département avant l'échéance du contrat.

Art. 104 Attestation officielle

¹ L'attestation mentionne la liste des travaux pratiques que le candidat est capable de réaliser seul ou en équipe, la durée de la formation, la fréquentation de l'enseignement professionnel ainsi que le nom du maître de formation.

² Elle est signée par le chef du département ainsi que par le maître de formation.

*SECTION IV FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE DE 2 ANS*³**Art. 104a Principe**³

¹ La formation professionnelle initiale de 2 ans est ouverte à des personnes qui, notamment en raison d'un déficit scolaire, linguistique ou de leur profil psychosocial, ne sont pas directement en mesure d'entreprendre une formation professionnelle initiale débouchant sur un certificat fédéral de capacité.

Art. 104b Encadrement³

¹ Les personnes en formation professionnelle initiale de 2 ans doivent bénéficier d'un encadrement spécifique et particulièrement différencié, voire individualisé.

Art. 104c Procédure³

¹ La commission émet un préavis à l'attention du département.

² Elle veille à ce que les personnes souhaitant suivre cette filière de formation correspondent au profil défini à l'article 104a.

³ Le département approuve de contrat.

Chapitre IX Enseignement professionnel supérieur (Ch. VIII de la loi ^A)*SECTION I ECOLES TECHNIQUES SUPÉRIEURES***Art. 105**¹ ...**Art. 106 Titre de professeur**

¹ Sur proposition du conseil d'établissement, le Conseil d'Etat peut conférer le titre de professeur aux membres du corps enseignant particulièrement qualifiés dans les domaines technique et pédagogique, nommés depuis au moins cinq ans dans l'enseignement professionnel supérieur.

² Les conditions sont fixées dans une directive du département.

Art. 107¹ ...

Art. 108¹ ...

Art. 109¹ ...

Art. 110¹ ...

SECTION II *ECOLES TECHNIQUES*

Art. 111 Dispositions générales

¹ Les dispositions suivantes du présent règlement sont applicables aux écoles techniques et de niveau équivalent:

Chap. I - ORGANES DES ETABLISSEMENTS

Conseil d'établissement

Art. 1 Organisation

Art. 2 Délibérations

Art. 3 Durée du mandat des membres

Directeur, directeur adjoint, doyen, maître principal

Art. 4 Directeur

Art. 5 Conseil de direction

Art. 6 Obligation d'enseigner des directeurs, directeurs adjoints et doyens

Art. 7 Maîtres principaux

Art. 8 Indemnité accordée aux doyens et aux maîtres principaux

Art. 9 Vacances des directeurs, directeurs adjoints et doyens

Conférences des maîtres

Art. 10 Composition

Art. 11 Organisation

Art. 12 Attributions

Chap. II - PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 13 Catégories de fonctions

Art. 14 Engagement des enseignants titulaires

Art. 15 Engagement des enseignants temporaires, des chargés de cours et remplaçants

Art. 16 Enseignement dans plusieurs établissements

Art. 17 Perfectionnement

Art. 18 Horaire des enseignants

Art. 19 Durée de la période d'enseignement

Art. 20 Décharges

Art. 21 Périodes d'enseignement supplémentaires

Art. 22 Travaux spéciaux

Art. 23 Leçons privées

Art. 25 Elaboration de manuels

Art. 26 Absences, congés, remplacements

Chap. III - ORGANES DE CONCERTATION

Art. 27 Commission consultative pour la formation et le perfectionnement professionnels

Art. 28 Conseil pour la formation continue

Art. 29 Bureau du conseil de la formation continue

Chap. V - ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET SCOLAIRE

Organisation pédagogique

Art. 48 Commission d'étude et de branches

Art. 50 Formation et perfectionnement pédagogiques

Art. 51 Conférence des directeurs

Art. 52 Consultation du corps enseignant

Organisation scolaire

Art. 56 Vacances des établissements

Art. 57 Fermeture des établissements

Art. 58 Limite d'âge des élèves

Art. 62 Matériel scolaire

Art. 64 Activités culturelles

Art. 65 Certificats et diplômes

Art. 66 Courses d'études, visites d'entreprises

Art. 68 Dégâts, vols

Art. 69 Publicité

Art. 70 Alcool et tabac

Art. 71 Incendie

Chap. VI - ELEVES DES ETABLISSEMENTS

Art. 72 Droits et devoirs des élèves

- Art. 73 Information des élèves
Art. 74 Consultation des élèves
Art. 79 Discipline

Chap. XI - MESURES FINANCIERES

Fonds cantonal de formation et de perfectionnement professionnels

- Art. 121 Champ d'application
Art. 122 Encouragement d'initiatives prises par les associations
Art. 123 Aides individuelles
Art. 124 Utilisation du fonds
Art. 125 Commission du fonds cantonal de formation et de perfectionnement professionnels

Aures fonds

- Art. 126 Fonds des établissements

Ecolages, finances d'inscription

- Art. 129 Ecolages
Art. 130 Finances d'inscription

Locaux, équipement

- Art. 131 Mise à disposition de locaux
Art. 132 Achat d'équipement

² Le règlement interne de ces établissements règle les autres questions.

Art. 112 Titre de professeur

¹ Par analogie avec l'article 106, le titre de professeur peut être accordé aux maîtres qui dispensent depuis au moins cinq ans plus de la moitié de leur enseignement aux techniciens ET.

Art. 113 Propriété intellectuelle

¹ Sauf accord particulier pour chaque mandat, les travaux des professeurs, des maîtres et des élèves restent propriété de l'Etat.

Art. 114 Indemnités aux experts

¹ Les experts aux examens sont rémunérés selon un tarif arrêté par le département.

Chapitre X Perfectionnement, recyclage et réinsertion professionnels (Ch. IX de la loi ^A)

Art. 115 Cours conduisant aux examens professionnels et professionnels supérieurs

¹ Les associations professionnelles organisent l'enseignement conduisant aux examens professionnels et professionnels supérieurs au sens de la législation fédérale.

Art. 116 Cours de perfectionnement (Loi art. 72)

¹ Le département coordonne et tient à jour la liste des cours de perfectionnement qu'il encourage et la diffuse, notamment à l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle.

² Il enregistre les demandes de perfectionnement qui lui sont transmises. En cas d'opportunité, décidée en accord avec les associations professionnelles, il encourage ces dernières à organiser un cours; à défaut, il l'organise.

Art. 117 Cours de préparation à l'examen selon l'article 41, alinéa 1 LFPr (Loi art. 72)

¹ Si le nombre des candidats d'une profession admis à l'examen de fin d'apprentissage selon l'article 41, alinéa 1 LFPr ^A est insuffisant pour former une classe homogène, le département organise des cours de culture générale regroupant les candidats de plusieurs professions.

Art. 118 Cours de réinsertion et de recyclage professionnels (Loi art. 74)

¹ Le département tient à jour un programme de cours de réinsertion et de recyclage professionnels ayant pour but de donner les compétences permettant de satisfaire aux exigences minimales d'un poste de travail ou de favoriser la recherche d'un emploi.

² Les établissements peuvent être appelés à organiser ces cours.

Art. 119 Diplômes cantonaux (Loi art. 75)

¹ A défaut d'un titre admis par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, après avoir consulté les associations professionnelles concernées, peut reconnaître un diplôme sanctionnant des mesures de perfectionnement.

Chapitre XI Mesures financières (Ch. XI de la loi ^A)*SECTION I CONTRIBUTION PATRONALE***Art. 120 Taxe d'apprentissage (Loi art. 80)**

¹ La taxe d'apprentissage est fixée à 30 francs par apprenti sous contrat au 1er janvier de la première année d'apprentissage.

*SECTION II FONDS CANTONAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS***Art. 121 Champ d'application**

¹ Le capital du fonds et ses intérêts peuvent être utilisés pour les buts mentionnés à l'article 81, alinéa 2 de la loi ^A et relevant du champ d'application de la LFPr ^B.

Art. 122 Encouragement d'initiatives prises par les associations (Loi art. 81, al. 2 litt. a)

¹ Le capital du fonds et ses intérêts peuvent être affectés notamment:

- à encourager les initiatives prises par les associations et les organismes reconnus pour l'organisation de cours, l'acquisition de matériel, l'aménagement de locaux nécessaires à l'enseignement, à la formation, au perfectionnement professionnels, aux cours d'introduction ou pour maîtres d'apprentissage ne bénéficiant pas de subventions cantonale et fédérale, exceptionnellement en complément de celles-ci;
- à favoriser la promotion de la formation professionnelle par des actions ponctuelles telles que concours, expositions, publications, recherches.

Art. 123 Aides individuelles (Loi art. 81, al. 2 litt. b)

¹ Les aides individuelles peuvent être accordées à fonds perdu ou sous forme de prêts sans intérêts.

Art. 124 Utilisation du fonds

¹ Le capital du fonds et ses intérêts peuvent être utilisés, à l'exception d'une réserve de 200'000 francs.

Art. 125 Commission du fonds cantonal de formation et de perfectionnement professionnels (Loi art. 83)

¹ La commission est divisée en deux sections; l'une donne son préavis sur les demandes émanant des associations et des organismes reconnus, l'autre sur les demandes d'aides individuelles.

² La commission plénière se réunit au moins une fois par année; à cette occasion, le département lui remet un rapport d'activité.

*SECTION III AUTRES FONDS***Art. 126 Fonds des établissements**

¹ La liste des fonds spéciaux des établissements est portée à la connaissance du département.

² Le règlement de chaque fonds précise les modalités d'utilisation et de contrôle.

*SECTION IV SUBVENTIONS***Art. 127 Procédure pour les demandes de subventions (Loi art. 84 litt. b)**

¹ Le département fixe le délai dans lequel doivent lui être présentés les budgets et les comptes. Ces derniers seront adressés au département avec les pièces justificatives.

² Le cas échéant, le département peut accorder des avances en cours d'exercice.

*SECTION V COURS POUR MAÎTRES D'APPRENTISSAGE***Art. 128 Finance d'inscription**

¹ Les participants versent une finance d'inscription comprenant le matériel qui leur est remis.

*SECTION VI ECOLAGES, FINANCES D'INSCRIPTION***Art. 129 Ecolages**

¹ Les ecolages payés par les élèves des écoles de métiers et d'arts appliqués et par les étudiants des établissements d'enseignement professionnel supérieur sont fixés par décision du Conseil d'Etat.

Art. 130 Finances d'inscription

¹ Dans les écoles de métiers et d'arts appliqués et dans les établissements d'enseignement supérieur, le règlement interne précise les modalités des finances d'inscription.

*SECTION VII LOCAUX, ÉQUIPEMENT***Art. 131 Mise à disposition de locaux (Loi art. 72)**

¹ Dans la mesure des disponibilités, le département met gratuitement à disposition les locaux et l'équipement courant des établissements pour l'organisation des cours qu'il subventionne ou qu'il délègue.

² Dans les autres cas, une location est facturée.

³ Les associations et les organismes utilisateurs doivent être titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dégâts qui pourraient être causés.

Art. 132 Achat d'équipement

¹ Dans le cadre du budget alloué, le directeur est compétent pour acheter le matériel d'équipement et d'enseignement. Il sollicite le préavis du conseil d'établissement ou de la commission de formation professionnelle si le montant dépasse 50'000 francs.

Chapitre XII Dispositions finales**Art. 133 Abrogation**

¹ Le présent règlement abroge

- le règlement général du 23 novembre 1984 des établissements d'enseignement professionnel;
- le règlement du 8 mai 1987 concernant la formation élémentaire;
- le règlement du 8 août 1984 de l'Ecole d'ingénieurs de l'Etat de Vaud;
- l'arrêté du 5 juillet 1982 instituant un Fonds cantonal de la formation professionnelle;
- le règlement du 8 août 1984, modifié le 21 janvier 1987, concernant le Fonds cantonal des contributions patronales en matière de formation professionnelle.

Art. 134 Exécution

¹ Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ^Aest chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.



413.01.1	Tableau des modifications (RLVLFPPr)			en vigueur Etat au 01.08.2006
Règlement d'application de la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle (RLVLFPPr)				
	du 22.05.1992	(RA/FAO 1992 141)	ev le 22.05.1992	(RA/FAO 1992 141)

413.01.1-01	<i>modif. en bloc</i> le 11.02.1998	(RA/FAO 1998 108)	ev le 11.02.1998	(RA/FAO 1998 108)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
105			Abrogation	<i>historique</i>
107			Abrogation	<i>historique</i>
108			Abrogation	<i>historique</i>
109			Abrogation	<i>historique</i>
110			Abrogation	<i>historique</i>

413.01.1-02	<i>modif. en bloc</i> le 19.02.2003	(RA/FAO 2003 135)	ev le 01.03.2003	(RA/FAO 2003 135)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
20a			Introduction	<i>historique</i>
57			Modification	<i>historique</i>

413.01.1-03	<i>modif. en bloc</i> le 23.12.2004	(RA/FAO 2004 1051)	ev le 01.01.2005	(RA/FAO 2004 1051)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
C8			Modification	<i>historique</i>
C8, S1			Modification	<i>historique</i>
C8, S4			Introduction	<i>historique</i>
90	1		Modification	<i>historique</i>
91			Modification	<i>historique</i>
104a			Introduction	<i>historique</i>
104b			Introduction	<i>historique</i>
104c			Introduction	<i>historique</i>

413.01.1-04	<i>modif. diff.</i> le 14.06.2006	(RA/FAO 07.07.2006)	ev le 01.08.2006	(RA/FAO 07.07.2006)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1	3		Modification	<i>historique</i>
5	2		Modification	<i>historique</i>
5	3		Abrogation	<i>historique</i>
5a			Introduction	<i>historique</i>
10	1		Modification	<i>historique</i>
13			Modification	<i>historique</i>
13a			Introduction	<i>historique</i>
13b			Introduction	<i>historique</i>
13c			Introduction	<i>historique</i>
13d			Introduction	<i>historique</i>
13e			Introduction	<i>historique</i>
13f			Introduction	<i>historique</i>
13g			Introduction	<i>historique</i>
13b	3	Inconnue	Introduction	Le Conseil d'Etat fixera ultérieurement l'entrée en vigueur de cet alinéa <i>historique</i>
15			Modification	<i>historique</i>
16			Modification	<i>historique</i>
17			Modification	<i>historique</i>
17a			Introduction	<i>historique</i>

17b			<i>Introduction</i>		<i>historique</i>
18	5		<i>Abrogation</i>		<i>historique</i>
18a			<i>Introduction</i>		<i>historique</i>
18b			<i>Introduction</i>		<i>historique</i>



413.01.1

Tableau des commentaires (RLVLFPr)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement d'application de la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle (RLVLFPr)

du 22.05.1992

Préambule

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

Comm. B : Actuellement Département de la formation et de la jeunesse

C1

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

C2

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

C3

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

C4

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

C5

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

C7

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

C9

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

C10

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

C11

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la formation et de la jeunesse

Art. 13a [lien vers article](#)
Comm. A :Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)
Comm. B :Loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01](#))
Comm. C :Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 13b [lien vers article](#)
Comm. A :Le Conseil d'Etat fixera ultérieurement l'entrée en vigueur de cet alinéa

Art. 13c [lien vers article](#)
Comm. A :Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

Art. 13d [lien vers article](#)
Comm. A :Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)
Comm. B :Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))
Comm. C :Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31.1](#))

Art. 13e [lien vers article](#)
Comm. A :Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

Art. 13g [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))
Comm. B :Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31.1](#))

Art. 15 [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))
Comm. B :Ordonnance du 19.11.2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)
Comm. C :Ordonnance du 11.12.1995 sur les marchés publics (RS 172.056.11)

Art. 16 [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))
Comm. B :Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

Art. 20a [lien vers article](#)
Comm. A :Loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01](#))
Comm. B :Règlement du 25.06.1997 d'application de la loi scolaire du 12.06.1984 ([RSV 400.01.1](#))

Art. 32 [lien vers article](#)
Comm. A :Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

Art. 63 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement maturité professionnelle

Art. 83 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

Art. 85 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

Comm. B : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

Art. 117 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

Art. 121 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 19.09.1990 sur la formation professionnelle ([RSV 413.01](#))

Comm. B : Loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

Art. 134 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la formation et de la jeunesse
